

**Conditions générales (CG) relatives aux voies de raccordement
Domaine de l'Infrastructure****1. Remarques préliminaires**

- 1.1 Selon l'art. 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (LVR), le chemin de fer et le raccordé doivent régler leurs rapports dans un contrat de raccordement qui porte notamment sur la construction, le maintien ainsi que sur la conservation de la voie de raccordement. En application de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) prévoyant la séparation entre l'infrastructure et le transport ferroviaire, les affaires concernant l'infrastructure et celles concernant le transport sont réglées dans deux contrats distincts.
- 1.2 Les présentes conditions générales (appelées ci-après CG) font partie intégrante du contrat de raccordement, domaine de l'Infrastructure.
- 1.3 La version actualisée en vigueur est chaque fois publiée sur Internet à l'adresse suivante www.sbb.ch/anschlussgleise . Une version papier est toutefois disponible sur demande auprès d'Infrastructure CFF.
- 1.4 Les CFF se réservent le droit de modifier ou d'adapter ces CG en tout temps. Les changements apportés à ces conditions générales seront dûment annoncés aux raccordés. Ils seront applicables sans droit d'opposition sous réserve du délai d'approbation d'un mois.

2. Définitions

2.1 Au sens de l'art. 2 LVR, on entend par :

- a) **raccordé** : le titulaire d'un droit réel sur une voie de raccordement;
- b) **raccordé aval** : le raccordé dont la voie de raccordement se situe entre le réseau du chemin de fer ou une voie-mère et la voie d'un raccordé amont;
- c) **raccordé amont** : le raccordé qui doit emprunter la voie de raccordement d'un raccordé aval pour aboutir au réseau du chemin de fer ou à une voie-mère;
- d) **co-utilisateur** : le titulaire d'un droit d'utiliser une voie de raccordement, sans être lui-même un raccordé;
- e) **chemin de fer** : l'entreprise de chemin de fer (gestionnaire de l'infrastructure) au réseau de laquelle se raccorde une voie de raccordement;
- f) **voies de raccordement (VR)** : les voies-mères, les voies de liaison et les voies de chargement;
- g) **voies-mères** : les voies qui desservent plusieurs voies de liaison à partir du réseau du chemin de fer;
- h) **voies de liaison** : les voies qui relient des raccordés au réseau du chemin de fer, à une voie-mère ou à la voie d'un raccordé aval;
- i) **voies de chargement** : les voies qui sont sises sur le domaine du chemin de fer, qui servent au trafic d'un ou de plusieurs raccordés et qui ne sont pas la propriété du chemin de fer;
- k) **point de raccordement** : l'endroit où une voie de raccordement entre en jonction avec le réseau du chemin de fer, une voie-mère ou une autre voie de liaison;
- l) **point de remise** : l'endroit où, selon le contrat de raccordement du domaine du transport, les wagons sont remis au raccordé et inversement **par une entreprise de transport ferroviaire**.

2.2 Au sens de la technique ferroviaire selon le contrat de raccordement et la norme SIA 469, par "**Conservation des ouvrages**", on entend :

- a) **La VR** : les voies, les aiguillages, toutes les installations de sécurité, l'éclairage des voies ainsi que les installations de la ligne de contact;
- b) **conservation** : l'ensemble des activités et des mesures permettant de maintenir un ouvrage en bon état et de conserver ses valeurs matérielle et culturelle ;
(conservation = surveillance + entretien + modifications)
 - **surveillance** : observation régulière et appréciation de l'état de l'ouvrage; avec recommandations pour la suite ;
 - **vérification** : analyse de l'état actuel à l'appui des résultats de la surveillance et d'examen approfondis éventuels, ainsi que remise d'une recommandation pour la suite ;
 - **entretien** : conservation ou rétablissement d'un ouvrage sans modification fondamentale des exigences ;
(entretien = maintien en bon état + remise en état + renouvellement)
 - **maintien en bon état (y c. maintenance)** : maintien de l'aptitude à l'emploi grâce à des mesures simples et régulières ;
 - **remise en état** : rétablissement de la sécurité et de l'aptitude à l'emploi pour une durée déterminée ;
 - **renouvellement** : rétablissement de l'ensemble d'un ouvrage ou de parties de celui-ci dans un état comparable à l'état initial lors de la construction ;
 - **modification** : intervention sur un ouvrage en vue de l'adapter à de nouvelles exigences.

2.3 Au sens de l'art. 17 LVR, les CFF assument le rôle d'autorité de surveillance pour les voies de raccordement reliées à leur réseau. L'Office fédéral des transports (OFT) surveille toutes les autres voies de raccordement.

3. Régime de propriété et acquisition de terrain

- 3.1 Il incombe au raccordé d'acquérir le terrain nécessaire à la voie ainsi que les droits de construire et d'exploiter la VR.
- 3.2 Si la VR emprunte le domaine du chemin de fer, les CFF mettent le terrain nécessaire à disposition du raccordé, en principe contre indemnisation.
- 3.3 Sauf disposition contraire du contrat, le raccordé est propriétaire de la VR, y compris l'aiguille de jonction, la ligne de contact et les installations de sécurité, qu'elle soit située entièrement ou partiellement sur le domaine du chemin de fer.
- 3.4 Le raccordé doit informer sans tarder les CFF sur les modifications du régime de propriété.

4. Projet, construction et conservation de la VR

- 4.1 Il incombe au raccordé de construire et de maintenir à ses frais la VR, conformément aux directives de l'autorité de surveillance. Tous projets de construction, d'extension, de modification ou de suppression de la VR sont soumis à l'accord préalable de l'autorité de surveillance (selon ch. 2.3). De tels projets doivent être soumis assez tôt à l'autorité de surveillance. Le programme des travaux et les mesures de sécurité nécessaires doivent être déterminées d'entente avec les CFF. Lors de travaux sur le domaine du chemin de fer, les CFF assurent, contre indemnisation, le service de sécurité.
- 4.2 Les CFF se réservent le droit de projeter, de construire et de maintenir eux-mêmes, contre indemnisation, l'aiguille de jonction et toutes les autres parties d'installation désignées dans le contrat (monopole CFF). Les articles 11 et 15 LVR sont réservés.
- 4.2.1 De par sa fonction d'autorité de surveillance, les CFF informent le raccordé à temps, si possible un an à l'avance, par lettre recommandée, des mesures jugées nécessaires en matière d'entretien et de renouvellement dans la partie monopolisée afin de maintenir la sécurité de l'exploitation. Les CFF indiquent en même temps le coût présumé des travaux qu'ils doivent exécuter.
- 4.2.2 Si la sécurité de l'exploitation de l'installation de raccordement et des dispositifs de sécurité ou la praticabilité de l'aiguille de jonction ne correspond plus au standard de la voie, les CFF prennent eux-mêmes les mesures urgentes de maintenance, aux frais du raccordé. Ils préservent ce faisant les intérêts légitimes du raccordé. Les CFF en informent le raccordé de manière appropriée.
- 4.3 Le matériel de voie supprimé en raison de l'aménagement du dispositif de raccordement reste la propriété des CFF.
- 4.4 Les CFF ont le droit d'exiger ultérieurement, après entente avec le raccordé, d'autres aménagements complémentaires qu'ils jugent nécessaires, tels qu'électrification, éclairage de la VR, installations de télécommunication, dispositifs d'arrêt appropriés ou autres. Les adaptations, les compléments et la suppression de la VR ainsi que leurs coûts sont réglés conformément aux art. 11, 14 et 15 LVR.
- 4.5 Le raccordé supporte les frais d'adaptation et de suppression des installations des CFF qui sont rendus nécessaires par la construction, l'extension et l'exploitation de la VR. Les CFF participent à ces frais dans la proportion des avantages qu'ils en retirent.
- 4.6 Conformément au devoir d'entretien, la surveillance des installations de la VR situées en dehors du périmètre monopolisé (partie facultative) doit être réglée par le raccordé dans un contrat avec une entreprise spécialisée en construction ferroviaire.
- 4.7 Les VR empruntant des routes et des places privées doivent être signalées, aux frais du raccordé, lorsque la sécurité du trafic ou la configuration des lieux l'exigent (art. 13 alinéa 2 LVR). La participation du raccordé aux coûts de signalisation de routes et de places s'effectue conformément aux dispositions légales correspondantes.
- 4.8 En vue d'éviter la formation d'étincelles et la corrosion provenant des courants vagabonds engendrés par d'éventuelles différences de potentiel entre le rail et des conduites électriques, de gaz, d'eau ou autres, les travaux de construction ou de modification des installations du raccordé ne peuvent être entrepris qu'après entente avec les CFF. L'Ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC, RS 734.42) doit être respectée.
- 4.9 Pour les constructions et installations le long de la VR, le profil d'espace libre fixé par l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer doit être respecté. En application de l'article 18m LCF, les projets y relatifs doivent être soumis aux CFF.
- 4.10 Les réservoirs doivent être construits, entretenus et exploités conformément aux normes en vigueur. Les prescriptions et règlements déterminants sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance, resp. auprès du partenaire contractuel (chemin de fer). Ces documents sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante www.sbb.ch/anschlussgleise.

- 4.11 Conformément à l'art. 6 LVR, un plan de situation est annexé au contrat de raccordement dont il fait partie intégrante. Il indique les biens-fonds touchés par la voie de raccordement, le point de raccordement et l'emplacement des équipements importants. Le plan doit en outre contenir les informations nécessaires sur le régime de propriété. Pour l'établissement de ce plan de situation, le raccordé met gratuitement à la disposition des CFF le plan d'exécution du projet mis à jour au 1:1000 (c.f. SIA 405).
- 4.12 Les CFF ont le droit, en tout temps, de contrôler la construction et l'état de la VR et d'exiger au besoin des adaptations ou des transformations.

5. Installations d'entreposage et de transvasement de matières dangereuses

- 5.1 Le raccordé doit se conformer aux prescriptions de la Confédération sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux dispositions cantonales en vigueur.
- 5.2 La VR fait partie intégrante de l'entreprise du raccordé au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs.
- 5.3 Pour le transvasement de matières dangereuses liquides ou de gaz de même que pour les installations situées sur le domaine ferroviaire, les directives concernées doivent être appliquées. Les directives sur les tanks sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance, resp. auprès du partenaire contractuel (chemin de fer). Ces documents sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante www.sbb.ch/anschlussgleise .

6. Utilisation de la VR par les CFF

- 6.1 Les CFF sont autorisés à utiliser la VR gratuitement, à leurs propres risques, dans des cas exceptionnels et limités dans le temps pour :
- a) garer des véhicules, après entente avec le raccordé
 - b) effectuer des mouvements de manœuvre
 - c) effectuer des mouvements de trains.

L'exploitation de la VR et des installations qui la desservent ne doit pas en être perturbée.

- 6.2 Une convention séparée peut être conclue avec le raccordé pour l'utilisation régulière ou de longue durée de la VR par les CFF.

7. Exploitation de la VR

7.1 Principes

- 7.1.1 L'exploitation de la VR est l'affaire du raccordé.
- 7.1.2 Les sous-traitants du raccordé chargés par lui de l'exploitation de la VR doivent veiller à ce que la VR puisse être desservie librement et en toute sécurité par l'entreprise de transport ferroviaire. Ils doivent se conformer aux dispositions des CFF, resp. de l'autorité de surveillance concernant la sécurité de l'exploitation.

- 7.1.3 Les prescriptions suisses de circulation des trains (PCT) régissent l'exploitation de la VR. Sur demande du raccordé ou de l'entreprise de transport ferroviaire, des ordres de service ou des prescriptions de sécurité complémentaires aux PCT peuvent être édités. Ces prescriptions complémentaires doivent être soumises préalablement à l'autorité de surveillance pour approbation avant leur entrée en vigueur.
- 7.1.4 Le personnel affecté à l'exploitation de la VR doit posséder les règlements, instructions, ordres de service et prescriptions de sécurité et sera examiné par l'autorité de surveillance compétente quant au contenu de ces documents.
- 7.1.5 Le raccordé est responsable en particulier :
- a) du respect d'un espace d'au moins 2,50 m des deux côtés de l'axe de la voie (profil d'espace libre) lors du stationnement de véhicules et du dépôt d'objets ainsi que lors d'aménagements qui ne sont pas soumis à un accord selon le chiffre 4.1. Pour assurer la perception optique de la distance à respecter aux abords des voies, il y a lieu d'apposer, afin de protéger le raccordé et les autres utilisateurs de la zone, un marquage jaune (lignes) d'environ 15 cm de largeur de chaque côté de la voie concernée. Le raccordé est tenu de rendre les utilisateurs potentiels attentifs aux prescriptions en vigueur. Dans la mesure du possible, on demandera au juge d'édicter d'éventuelles interdictions en vue de limiter le cercle des utilisateurs et, partant, le risque de conflits;
 - b) de la surveillance du trafic routier aux passages à niveau et sur les places;
 - c) d'assurer les portails de voies et les portes de halles, les grues ferroviaires et les dispositifs de transbordement, qu'ils soient fixes ou mobiles;
 - d) de l'évacuation de la neige et de la glace ainsi que des matériaux de toutes sortes, du désherbage dans le respect de la protection de l'environnement, du dégagement des gorges des rails et des cheminements.
- 7.2 **Dangers liés au courant électrique**
- 7.2.1 Les lignes de contact doivent toujours être considérées comme étant sous tension.
- 7.2.2 L'enclenchement et le déclenchement des lignes de contact ainsi que la manipulation des perches de mise à terre incombent aux CFF ou aux tiers qu'ils ont chargé d'exécuter ces opérations et qui ont été instruits et examinés conformément au chiffre 7.1.4.
- 7.3 **Exploitation et maintenance des installations de sécurité**
- 7.3.1 Les installations de sécurité du raccordé qui sont centralisées dans les installations CFF, et plus particulièrement l'aiguille de jonction au réseau des CFF, sont manœuvrées, nettoyées et graissées par les CFF ou par des tiers auxquels ils ont confié l'exécution de ces opérations.
- 7.3.2 La manœuvre, le nettoyage et le graissage des autres installations de sécurité de la VR incombent au raccordé.
- 7.4 **Autorisation d'accès aux zones qui ne sont pas ouvertes au public**
- 7.4.1 Une autorisation est nécessaire pour que les deux parties contractantes puissent accéder aux zones qui ne sont pas ouvertes au public.
- 7.5 **Annonce des défauts, de dommages et d'irrégularités**
- 7.5.1 Chaque partie contractante est tenue d'annoncer immédiatement à l'autre partie toutes les irrégularités qui surviennent sur la VR, qu'elles aient ou non entraîné des dommages visibles aux véhicules, aux agrès de chargement, aux installations de la VR ou aux installations ferroviaires (réseau CFF).

7.6 Instruction du personnel

7.6.1 Le raccordé est responsable de l'instruction et de la formation de son personnel. L'autorité de surveillance règle et surveille l'instruction du personnel du raccordé et du co-utilisateur en matière d'exploitation ferroviaire (voir également les directives sur la formation, le perfectionnement et les examens d'aptitude des mécaniciens privés et des employés de manœuvre de propriétaires de voies de raccordement (I BF 02/04). Ils vérifient périodiquement si ce personnel respecte les prescriptions d'exploitation et de sécurité ferroviaire. Le raccordé et le co-utilisateur ne peuvent confier l'exploitation de la VR qu'à du personnel formé et ayant passé un examen avec succès. Les frais d'instruction sont à la charge du raccordé ou du co-utilisateur.

7.7 Autorisation d'exploiter

7.7.1 La mise en service de nouvelles VR ou de VR transformées ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. La demande d'octroi de l'autorisation doit être présentée à l'autorité de surveillance au moins trois mois avant la mise en service prévue.

7.7.2 L'autorisation peut être retirée lorsque la sécurité de l'exploitation de la VR n'est plus garantie, en particulier en raison d'un entretien insuffisant.

8. Adaptation et enlèvement des dispositifs de raccordement et des VR

8.1 Sauf arrangement contraire, la résiliation définitive du contrat de raccordement ne sera effective qu'à la condition que toutes les installations du raccordé situées sur le domaine du chemin de fer aient été enlevées à la charge du raccordé et ceci dans un délais de 6 mois. En cas d'accord pour la suppression ultérieure de ses installations, le raccordé doit en assurer la conservation jusqu'à leur échéance de fin de vie. Des arrangements financiers anticipés sont possibles.

8.1.1 Sur demande des CFF, le raccordé doit, en cas de suppression du raccordement, apporter la preuve à ses frais que le lieu d'implantation n'a fait l'objet d'aucune pollution ou contamination. Les mesures d'assainissement nécessaires seront basées sur les lois en vigueur.

8.1.2 Les parties d'installations ferroviaires appartenant au chemin de fer et qui sont situées en dehors du domaine ferroviaire échoient aux CFF.

8.1.3 Les parties d'installations du raccordé se trouvant sur le domaine du chemin de fer et que le chemin de fer veut continuer d'utiliser deviennent propriété des CFF contre indemnisation.

8.2 En cas d'enlèvement du dispositif de raccordement à la demande du raccordé, les CFF mettent gratuitement le matériel à disposition pour rétablir l'état antérieur. Les autres frais sont à la charge du raccordé.

9. Responsabilité

9.1 Responsabilité entre les CFF et le raccordé

9.1.1 Les dispositions en matière de responsabilité des présentes CG ne règlent que la responsabilité interne en cas de dommages. Sur le plan externe, la responsabilité est régie par les dispositions du droit en vigueur.

9.1.2 Chaque partie répond du dommage qu'elle a causé en exerçant ou en omettant d'exercer ses obligations légales ou contractuelles, sous réserve de la force majeure ainsi que de la faute d'un tiers ou de la victime et qui ne font pas partie des parties contractuelles.

9.1.3 Lors de revendications de tiers dans le cadre des présentes dispositions sur la responsabilité, la partie responsable dans les rapports internes veille à ce que l'autre partie n'en subisse aucun dommage. La partie poursuivie associe la partie responsable au règlement du dommage.

9.1.4 Tant que la loi n'impose pas de responsabilité pour les cas purement économiques, ceux-ci restent exclus.

9.2 Responsabilité vis-à-vis des entreprises de transport

9.2.1 La responsabilité vis-à-vis des entreprises de transport qui utilisent l'infrastructure ressort, de cas en cas, des dispositions de l'accord sur l'accès au réseau ou du contrat conclu avec l'entreprise de transport.

9.2.2 Le raccordé assure sa responsabilité envers les entreprises de transports ferroviaires en cas de non respect de ses obligations légales ou contractuelles.

10. Voies de droit

Les voies de droit sont définies à l'art. 21 LVR.

11. Emoluments

En application de l'Ordonnance sur les émoluments de l'OFT (art. 44), les CFF perçoivent, en leur qualité d'autorité de surveillance, des émoluments pour les prestations suivantes :

- a) accord quant au plan d'affectation ou à l'autorisation de construire;
- b) délivrance de l'autorisation d'exploiter (approbation d'installations nouvelles ou modifiées).
